



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aides communautaires

Question écrite n° 14740

Texte de la question

M. Marcel Cabiddu appelle l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les règles d'éligibilité des dépenses relevant des actions financées par les fonds structurels fixées par décision du 23 avril 1997 par la commission européenne dans le cadre de l'initiative SEM 2000. En effet, si la Commission européenne a prévu la possibilité du financement de l'acquisition de matériel d'occasion par des entreprises, la France a décidé de ne pas retenir l'éligibilité de ce type de dépense par circulaire du 18 septembre 1997. La souplesse qui est offerte pourrait permettre la reprise de machines, qui ne sont pas fabriquées en série ou qui ne sont plus fabriquées mais encore largement utilisées dans certaines industries traditionnelles, ou la reprise de matériel provenant de liquidation d'entreprises par des sociétés ayant un programme d'extension souvent créateur d'emplois. Il lui demande donc si elle envisage d'ouvrir cette possibilité aux entreprises françaises à l'instar d'autres pays membres qui bénéficient de cette opportunité.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question à l'éligibilité aux fonds structurels de l'aide à l'investissement pour l'acquisition de matériels d'occasion dans le cadre de reprise d'entreprises ou l'achat de machines fabriquées en série limitée. Compte tenu des difficultés suscitées par l'application des dispositions nationales relatives à l'interdiction du principe de financement de matériels d'occasion, il a été décidé de réexaminer la position interministérielle initiale, en ce domaine. Le financement du matériel d'occasion dans le cadre de reprise d'entreprises artisanales est désormais autorisé, sauf en cas de recours au Fonds de développement des petites et moyennes industries (FDPMI). Il en est de même s'agissant de rachat de matériel d'occasion dans tous les cas où sont respectés, à la fois, les quatre conditions cumulatives fixées par la Commission dans sa décision du 27 avril 1997 et le cadre des réformes d'aide notifiées et des dispositions légales en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Marcel Cabiddu](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (11^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14740

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 1998, page 2816

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4271